

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° P05/13

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu l'aménagement du carrefour du boulevard de la Marne et de la rue de Montigny,

Considérant que l'amélioration des conditions de franchissement de certaines intersections implique, de la part des conducteurs qui circulent sur les voies « secondaires » l'obligation de céder le passage, il y a lieu de réglementer la priorité,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'aménagement du carrefour Bld de la Marne/voie de Montigny nécessite la mise en sens unique des voies de contournement de l'îlot central et instaure un nouveau régime de priorité définit comme suit :

La circulation venant de la nouvelle voie de Montigny a obligation de céder le passage à l'intersection du bd de la Marne.

La circulation venant du bld de la Marne contournant l'îlot central pour se diriger vers la rue de Montigny a obligation de céder le passage à l'intersection de ces deux voies.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par une signalisation réglementaire, conformément au Code de la Route.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser les contrevenants conformément aux articles R415-7 et R412-28 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Coulommiers, le 5 janvier 2005

Le Maire,



Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Jean-Pierre AUBRY

PUBLIE LE

LE 7 JAN. 2005